



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 64261

Texte de la question

M Denis Jacquat fait observer à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, un problème qui se pose avec une acuité particulière : celui du recrutement de directeurs d'école. Il apparaît ainsi que les directions de près de soixante écoles ne sont pas pourvues pour le seul département de la Moselle contre quarante-trois l'année dernière (ce chiffre avoisinerait, au niveau national, le millier). Les causes d'un tel déficit sont aujourd'hui connues et prennent leur source, pour l'essentiel, dans l'accroissement du nombre de tâches à gérer sans véritable contrepartie. La situation est telle qu'en certains cas un directeur d'école sera conduit à prendre sous sa responsabilité la gestion d'établissements en plus du sien. Cette situation ne pouvant, dans les conditions actuelles, que s'aggraver, il lui demande s'il entend prendre des mesures précises sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctions des directeurs d'école telles qu'elles sont définies par le décret no 89-122 du 24 janvier 1989 mettent en évidence la position prééminente de ces personnels. Les tâches et les responsabilités exercées par les directeurs d'école se sont diversifiées avec la rénovation pédagogique et l'évolution sociale. La mise en place des cycles pédagogiques, l'établissement et la mise en œuvre des projets d'école, les relations à assurer avec les interlocuteurs privilégiés que sont les communes, les associations et les parents, ont augmenté substantiellement leur charge de travail. C'est pourquoi des dispositions ont été prises afin d'améliorer leur situation : bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points dont ils bénéficient selon la taille de l'école et sa conservation lors de leur passage dans le corps des professeurs des écoles (les titulaires d'un poste de direction sont les seuls à conserver cet avantage) ; octroi d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 244 francs (deux à quatre classes) et à 3 003 francs (cinq classes et plus) ; modification de la circulaire no 80-18 du 9 janvier 1980 définissant leur régime de décharge, par la circulaire no 92-363 du 7 décembre 1992 qui étend à tous les directeurs d'école de six classes la possibilité de bénéficier d'un jour par semaine en moyenne (quatre jours par mois). À cela, il convient d'ajouter que la situation des directeurs d'école fait l'objet d'une réflexion permanente du ministre de l'éducation nationale et de la culture. D'autres mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre encore mieux en compte l'importance des tâches qui incombent à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64261

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5259